

## SEANCE DU 27/10/2020

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)  
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,  
REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX  
Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux  
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h00 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

#### RECEPTION

##### 1. PRÉSENTATION PAR "ELIA" DU PROJET "BOUCLE DU HAINAUT".

#### **pris acte**

L. Rawart soulève la question de l'impact du projet sur l'habitat.

Les représentants de la société ELIA (appelés ici ELIA) répondent que lorsque l'on ne peut éviter, on minimise... La densité de l'habitat est forte autour du projet, mais, malgré cela, seuls 2% de ce dernier affectent l'habitat.

N. Dumont remercie les citoyens pour leur mobilisation, gage de démocratie.

Il soulève la question de la nécessité du projet; des renseignements sollicités d'IDETA, aucun retour n'a eu lieu.

Il aborde la question de l'impact sur les entreprises, des sorties de ligne sur le territoire, et s'interroge sur le frein au développement économique dès lors que le projet ne serait pas retenu.

ELIA répond que le déficit de tension sur le réseau a été identifié, et que l'objectif d'ELIA est de répondre aux besoins; la ligne d'entrée venant de la mer est régulièrement saturée à concurrence de 40%; les difficultés de mettre hors tension pour des interventions sont réelles. Un meilleur maillage du territoire constitue en outre une attractivité de ce dernier (IDETA).

L. Rawart demande ce que devient l'acheminement, si le projet n'est pas mis en oeuvre.

ELIA répond qu'il n'y a pas de plan B.

C. Brotcorne intervient pour souligner qu'IDETA, qui a pris position par un membre de son personnel (erreur: un recadrage s'avère nécessaire), l'a fait de manière prudente.

A sa question relative à l'acheminement de l'électricité pour 2/3 par l'étranger si le projet n'était pas retenu, ELIA repositionne à 1/3.

A celle relative au tracé de 8kms en enfouissement et à la sortie au terme de ce tronçon, ELIA répond que celui-ci n'est valable que pour le courant alternatif (courant continu: possible sur plusieurs centaines de kms), et nécessite des installations de conversion du courant continu en alternatif.

Il souhaite savoir ce qu'il en advient des tracés alternatifs; ELIA répond que toutes sont lues et analysées (Conseils communaux, C.C.A.T.M., citoyens, ...), et qu'une révision du Plan de secteur est nécessaire pour la Ligne 380kv.

Il demande si les L. 150kv sont démantelées et enterrées; si elles peuvent être remplacées par les 380kv; ELIA répond que les 150kv sont enterrées à proximité des infrastructures publiques.

B. Leroy met en évidence un maillage à arborescence de plus en plus évident; ELIA précise qu'il s'agit d'un meilleur maillage, pas nécessairement à destination d'autres projets, et qu'il s'agit là d'une opportunité.

Il souligne la seule présence d'ELIA comme intervenant (identification des besoins, gestion elle-même, ...); ELIA répond par l'affirmative, mais précise qu'ils ne sont pas seul: benchmarking, rôle des experts universitaires qui ont remis un avis, ...

Il revient sur la question de l'examen des méthodes alternatives et des choix technologiques; ELIA revient sur les nombreuses liaisons, qui ne peuvent être jumelées, et qui conduisent au rôle central d'un seul gestionnaire; ELIA souligne le rôle central de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

B. Leroy conclut en posant la question du passage (liaison) ou de l'arborescence, qui appelle d'autres projets d'infrastructures potentielles...

N. Dumont fait état d'une réponse nuancée de la C.R.E.G., notamment eu égard au coût, et de l'avis réservé du Conseil Supérieur de la Santé, qui soulève la question de l'impact sur la santé et la question des distances...

ELIA fait référence à l'enquête sur les incidences en matière d'environnement.

Il est confirmé qu'aucun lien de causalité n'est établi, mais que ce dernier est statistique; les distances sont préconisées au regard de la perte de champs électromagnétiques.

N. Dumont regrette de devoir prendre position sans ces éléments...

Il soulève la question du risque pour le village de Grandmetz; ELIA répond qu'aucune réponse n'est disponible.

C. Ducattillon déplore à son tour de ne pas disposer des éléments, y compris pour le monde animal (le bétail, lui, reste sur place).

ELIA répond qu'aucun effet direct sur la santé animale n'est avéré; il s'agit plutôt d'effets indirects (ex.: abreuvoirs pas mis à la terre > électricité statique).

Il demande ce que deviennent les câbles enfouis et s'inquiète du percolage de résidus.

ELIA répond que le matériau des câbles représente une certaine valeur; ceux-ci sont donc valorisés; il est confirmé qu'il n'y a aucun percolage car les matériaux sont en plastic.

Il pointe une consultation citoyenne multiple et complexe.

ELIA répond que les canaux de communication sont démultipliés, notamment de la part d'ELIA.

S. Batteux revient sur la dissociation des deux lignes; ELIA répond que celles-ci sont réellement dissociées, et que la L.150kv suivra effectivement les voiries en priorité.

A. Bruneel revient, elle, sur la réflexion par rapport à la santé, et regrette que cette dernière ait été un peu occultée.

ELIA souligne que c'est la modification du P. S. qui est la priorité, ainsi que les critères liés à l'aménagement du territoire, seuls actuellement dans la procédure.

N. Jouret souhaite connaître le nombre de kms enterrés en définitive; ELIA répond: 8kms sur 85.

A celle du trajet de l'enfouissement, ELIA répond que les projets sont en cours.

J.-F. Baisipont interroge sur les points de consommation.

Il souligne que les appels à ELIA sont souvent laissés en suspens (0800).

Il demande de rester attentif aux surface agricoles utiles.

Le Conseil procède ensuite à l'examen du point 28 de l'ordre du jour.

---

**SECRETARIAT**

2. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.08.2020 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

3. **DÉCRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ÉLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2019 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

4. **ECOLE DES DEVOIRS - ANNÉE SCOLAIRE 2020 - 2021 - CONVENTION AVEC L'ASBL REFORM-HAINAUT - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

**Y. Deplus quitte la séance.**

**Il précise qu'il quitte la séance avant le couvre-feu instauré dans le cadre de la pandémie, et ce afin de respecter les consignes du Fédéral.**

5. **IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 3 septembre 2019, décidant de fixer à 8,8 %, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, l'impôt communal additionnel à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures du 8 octobre 2019

nous informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et que celle-ci est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les articles L3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1122-31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne rappelant les prescrits en matière de règlements-taxe quant à leur contenu et aux formalités de publication et de transmission à la tutelle ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice Financière le 16 octobre 2020, joint en annexe ;

Vu les directives reprises dans la circulaire budgétaire relative au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines ;

Vu la loi du 13 février 2019 instaurant le CRAF et modifiant l'article du CDLD L3321-12 et ajoutant l'article L3321-8bis ;

Sur proposition du Collège ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 la perception d'un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans l'entité de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé pour tous les contribuables à **8,8 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.

Art. 3 : L'établissement et la perception de l'impôt communal s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément au Code des impôts sur les revenus.

Art. 4 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon après publication.

Art. 5 : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

---

## **6. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 3 septembre 2019, décidant de porter à 2.950 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures du 2 octobre 2019 nous informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et que celle-ci est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les articles L3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1122-31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne rappelant les prescrits en matière de règlements-taxe quant à leur contenu et aux formalités de publication et de transmission à la tutelle ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice Financière le 16 octobre 2020, joint en annexe ;

Considérant que depuis l'exercice 2015, le taux a été porté à 2950 centimes et ce, dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu les directives reprises dans la circulaire budgétaire relative au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines;

Vu la loi du 13 février 2019 instaurant le CRAF et modifiant l'article du CDLD L3321-12 et ajoutant l'article L3321-8bis ;

Sur proposition du Collège;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 un impôt communal additionnel de **2.950** centimes au précompte immobilier.

**Art. 2** : Ces centimes additionnels seront recouverts par l'Administration des Contributions directes.

**Art. 3** : La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon après publication.

**Art. 4** : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

---

- 7. MOTION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT EN TANT QUE « COMMUNE ROSE » EN PARTENARIAT AVEC "THINK PINK" - EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

**POLICE DE ROULAGE**

- 8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE TOURNAI, LE LONG DU N°61 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

**BIBLIOTHEQUE**

- 9. ACCORD-CADRE (AVRIL 2021 - AVRIL 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

**GESTION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE**

- 10. AVENANT AU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES - ZONE DE COLUMBARIUM ET ZONE DE DISPERSION - EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité  
Report.

---

**11. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE PIPAIX, CONCESSION N°432 - EXAMEN - DÉCISION.**

**Décide à l'unanimité  
Report.**

---

**INFORMATIQUE**

**12. ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - ADHÉSION AU MARCHÉ LANCÉ PAR LA PROVINCE DE HAINAUT - MARCHÉ 2017/174 'FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE' - EXAMEN - DÉCISION.**

**Décide à l'unanimité  
Report.**

---

**FINANCES**

**13. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 - 09 OCTOBRE 2020.**

**Décide à l'unanimité  
Report.**

---

**14. BUDGET DE L'EXERCICE 2020- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1<sup>er</sup>.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal du 22 octobre 2020 et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance d'information devant se tenir avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 12 voix pour, 3 voix contre et 3 abstention(s)**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

**1) SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	17.919.587,00	Résultats :	4.129,66
	Dépenses	17.915.457,34		

Exercices antérieurs	Recettes	2.785.646,63	Résultats :	1.573.592,05
	Dépenses	1.212.054,58		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 0,00
--------------	----------	------	-------------	--------

	<b>Dépenses</b>	<b>0,00</b>		
--	-----------------	-------------	--	--

<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	<b>20.705.233,63</b>	<b>Résultats :</b>	<b>1.577.721,71</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>19.127.511,92</b>		

## **2) SERVICE EXTRAORDINAIRE**

<b>Exercice propre</b>	<b>Recettes</b>	<b>5.309.770,94</b>	<b>Résultats :</b>	<b>-586.600,55</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>5.896.371,49</b>		

<b>Exercices antérieurs</b>	<b>Recettes</b>	<b>4.247.007,14</b>	<b>Résultats :</b>	<b>780.071.17</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>3.466.935,97</b>		

<b>Prélèvements</b>	<b>Recettes</b>	<b>3.304.057,79</b>	<b>Résultats :</b>	<b>1.390.475,39</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>1.913.582.40</b>		

<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	<b>12.860.835,87</b>	<b>Résultats :</b>	<b>1.583.946,01</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>11.276.889.86</b>		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.

## **CULTES**

### **15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE-EN-HAINAUT MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	67.851,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	50.811,00 €
Recettes extraordinaires totales	97.001,17 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 :	10.378,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.965,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.264,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (placement de capitaux)	86.623,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>164.852,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>164.852,17 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

**J. Brismée rappelle qu'à plusieurs reprises, la mise en place d'une commission spécifique sur l'élaboration des budgets des F. E. a été demandée.**

**Le placement de capitaux équivaut ici à un boni/bénéfice de 86.000€; il estime qu'en cette période particulière où la solidarité est de mise, notamment pour les personnes, indépendants et entreprises impactés par la crise, cet état de fait n'est pas acceptable.**

---

**16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE PIPAIX  
MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/3/2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête la modification budgétaire relative à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 01 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020,

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 11 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice

financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 21 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Pipaix arrête la modification budgétaire relative à l'exercice 2020 est approuvé comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	4.728,05 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	2.825,37 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	20.148,77 €
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	10.000,00 €
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	954,08 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.660,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	11.216,82 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	10.000,00 €
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.876,82 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.876,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 53 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**17. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-CROIX À GALLAIX  
COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 25 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Croix de Gallaix arrête le compte, pour l'exercice 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	2.955,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.950,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.051,27 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.051,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	104,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	707,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.006,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>811,63 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.194,78 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, Rue d'en Bas n°27 à 7906 Gallaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHAPELLE-À-WATTINES BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020 est approuvé aux chiffres suivants :*

Recettes ordinaires totales	8.818,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.132,47 €
Recettes extraordinaires totales	5.101,55 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	1.986,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.315,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3 115,00 €
- dont un placement de capitaux de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.920,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.920,10 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, Rue du Cayoit n°45 à 7903 Chapelle-à-Wattines.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2021 avec la remarque suivante : rectification de l'art. D43 « Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés » porté de 182,00 euros à 322,00 euros suivant les recommandations de l'Evêché ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 26 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est réformée comme suit :

**RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>17</b>	<b>Supplément communal</b>	<b>13.466,10</b>	<b>13.606,10</b>

**DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>43</b>	<b>Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés</b>	<b>182,00</b>	<b>322,00</b>

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>16.122,15 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>13.606,10 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>896,45 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>896,45 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.000,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>14.018,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>17.018,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>17.018,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **20. FABRIQUE D'ÉGLISE DE TOURPES BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque suivante : sous réserve de la modification de l'art. D43 « Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés » porté de 238,00 euros à 245,00 euros suivant les recommandations de l'Evêché ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 10 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est réformée comme suit :

**RECETTES : Chapitre Ier – Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>17</b>	<b>Supplément communal</b>	<b>11.874,42</b>	<b>11.881,42</b>

**DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires – Réparations locatives**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>43</b>	<b>Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés</b>	<b>238,00</b>	<b>245,00</b>

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.188,92 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>11.881,42 €</i>

<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.621,68 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :</i>	<i>3.621,68 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.575,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>13.235,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice 2019 de :</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>16.810,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>16.810,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

## **21. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS À "VIEUX-LEUZE" BUDGET DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 21 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	9.892,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.910,30 €
Recettes extraordinaires totales	918,24 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	918,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.635,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.810,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.810,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat

---

**22. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS  
BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le budget relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>7.218,18 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>6.364,50 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.068,32 €</i>

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	2.068,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.116,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.286,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.286,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

### **23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN BUDGET DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.709,20 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>10.594,20 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.077,40 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>1.077,40 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.875,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.911,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>14.786,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>14.786,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat

**24. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-OIE  
BUDGET DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2021 avec la remarque suivante : rectification de l'art. D43 « Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés » porté de 49,00 euros à 84,00 euros suivant les recommandations de l'Evêché ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 17 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 23 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est réformée comme suit :

**RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>17</b>	<b>Supplément communal</b>	<b>4.904,18</b>	<b>4.939,18</b>

**DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>43</b>	<b>Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés</b>	<b>49,00</b>	<b>84,00</b>

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<b>5.652,85 €</b>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<b>4.939,18 €</b>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<b>7.188,81 €</b>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<b>0,00 €</b>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<b>7.188,81€</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<b>2.820,00 €</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<b>10.021,66 €</b>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<b>0,00 €</b>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent :</i>	<b>0,00 €</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>12.841,66 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.841,66 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**25. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À PIPAIX  
BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/3/2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2021,

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 27 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est **approuvée** aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.444,22 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>11.694,22 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.378,38 €</i>
- <i>dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>1378,38 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.600,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.222,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>

<b>Recettes totales</b>	<b>14.822,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.822,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 53 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **26. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT À BLICQUY BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 05 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 05 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est réformée comme suit :

**RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>17</b>	<b>Supplément communal</b>	<b>10.360,83</b>	<b>10.486,83</b>

**DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>43</b>	<b>Acquit. des anniv., messes et serv. relig. Fondés</b>	<b>1.267,00</b>	<b>1.393,00</b>

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<b>15.782,27 €</b>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<b>10.486,83 €</b>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<b>488,54 €</b>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<b>488,54 €</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<b>3.610,00 €</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<b>12.660,81 €</b>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<b>0,00 €</b>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice 2019 :</i>	<b>0,00 €</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>16.270,81 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.270,81 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **27. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT BUDGET POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le budget relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 08 octobre 2020 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 octobre 2020 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2020 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	62.522,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	45.887,08 €
Recettes extraordinaires totales	14.452,09 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 :	14.452,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.670,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.304,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (placement de capitaux)	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice 2019 :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>76.974,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>76.974,17 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

---

## **PERMIS D'URBANISME**

**28. ELIA ASSET - DEMANDE DE RÉVISION DES PLANS DE SECTEUR DE TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ, D'ATH-LESSINES-ENGHIEN, DE MONS-BORINAGE, DE LA LOUVIÈRE-SOIGNIES ET DE CHARLEROI POUR L'INSCRIPTION D'UN PÉRIMÈTRE DE RÉSERVATION TENANT LIEU DE TRACÉ D'UNE PRINCIPALE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, AU SENS DE L'ARTICLE R.II.21-2 DU CODT - AVIS.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier du 02/09/2020 de la S.A. Elia informant les membres du Conseil communal de l'introduction d'une demande de révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, de Ath-Lessines-Enghien, de Mons-Borinage, de La Louvière-Soignies et de Charleroi,

tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité dénommée « Boucle du Hainaut », au sens de l'article R.II.21-2 CoDT ;

Considérant que conformément à l'article DII.48 du CoDT, Elia a transmis le dossier de base le 02/09/2020 ;

Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » de Elia, gestionnaire du réseau électrique, vise à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de 14 communes du Hainaut, dont Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'en application de l'article 3, § 3, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public, la réunion d'information préalable à organiser avant l'envoi de la demande de révision du plan de secteur a été organisée de manière dématérialisée, que la présentation de la vidéo du projet de révision du plan de secteur a été accessible sur internet les 24 et 25 septembre 2020 sur le site [www.boucleduhainaut.be](http://www.boucleduhainaut.be) ;

Considérant que les citoyens doivent transmettre leur avis sur le projet « Boucle du Hainaut » pour le 12 octobre au plus tard ; que le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours à partir du 02/09/2020 pour transmettre son avis ; qu'à défaut de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable ;

Considérant que la Cop 21 prévoit la limitation de l'augmentation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100 ;

Considérant que le projet de Plan national énergie et Climat adopté par le Gouvernement fédéral prévoit une augmentation de la capacité de production des éoliennes en mer du Nord passant de 2,3GW à 4GW ;

Considérant qu'avec la Boucle du Hainaut », Elia vise à renforcer le réseau 380KV existant et à développer un chaînon manquant ;

Considérant que l'Union européenne s'est fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, de 80% d'ici 2050 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que l'accord de Gouvernement Vivaldi mentionne que : « *Le Gouvernement fera de la transition environnementale une préoccupation transversale de tous les instants. En matière d'énergie tout d'abord, il développera le renouvelable – en particulier l'éolien et le solaire- et il favorisera leur implantation sur tout le territoire, de la mer du Nord à la région germanophone. Il agira de manière à ce que l'énergie renouvelable et les économies d'énergie contribuent plus largement au remplacement des sources d'énergie polluantes, dont le nucléaire. Un nouvel élan sera donné au passage à une production durable au cours de cette législature, ce qui nécessite une vision claire de l'énergie. La transition énergétique permettra en effet de créer de nouveaux emplois et de développer de nouvelles compétences dans les secteurs d'avenir. Cela offre des perspectives de réorientation et de formation supplémentaire des travailleurs, qui seront*

*dé debated avec les ministres régionaux compétents. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reconferme résolument la sortie du nucléaire. Le calendrier légal de sortie du nucléaire sera respecté, comme prévu. » ;*

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon mentionne : *« La réalisation du Projet Boucle du Hainaut, une liaison à très haute tension entre Avelgem et Courcelles, permettra un accès à une énergie abordable, contribuera à atteindre des objectifs climatiques et soutiendra l'activité économique. Le Gouvernement mettra en place l'accompagnement nécessaire à sa réalisation en limitant au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement, notamment au niveau des champs électromagnétiques. » ;*

Considérant que, d'après Elia, la colonne vertébrale du réseau de transport d'électricité en Belgique est constituée de liaisons d'un niveau de tension de 380 kV permettant de transporter une grande quantité d'électricité ; que ces liaisons garantissent un réseau belge robuste et font partie du réseau maillé européen, que la réalisation de la « Boucle du Hainaut » permettrait de compléter ces infrastructures principales d'électricité afin d'acheminer l'énergie produite en mer et sur terre vers les lieux de consommation ;

Considérant que, d'après Elia, la réalisation de la « Boucle du Hainaut » augmenterait la capacité d'accueil pour toutes les énergies renouvelables ; qu'elle fiabiliserait l'approvisionnement électrique pour les consommateurs ; qu'elle assurerait l'accès compétitif et abordable à l'électricité ; qu'elle permettrait de soutenir l'attractivité économique en Wallonie, plus précisément dans le Hainaut où il y aurait, selon Elia, saturation en 2030 pour nos zones d'activités économiques et risque de diminution de l'activité économique ;

Considérant donc que le projet « Boucle du Hainaut » consiste en la réalisation d'une nouvelle liaison électrique aérienne d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW, entre les postes d'Avelgem et de Courcelles ;

Considérant que la transition énergétique implique notamment une décarbonisation progressive de notre société ; que pour ce faire, la production d'énergies renouvelables devra augmenter significativement ces prochaines années ;

Considérant que la réalisation de la « Boucle du Hainaut » est indispensable pour intégrer sur le réseau la production des parcs éoliens offshore de la Mer du Nord et des autres sources d'énergie renouvelables ;

Considérant que la capacité existante d'alimentation électrique du Hainaut aurait atteint sa limite ; que la réalisation de la « Boucle du Hainaut » permettrait de répondre aux problèmes de saturation du réseau 150 kV et d'offrir de nouvelles perspectives de développement en Hainaut ;

Considérant que pour définir le meilleur emplacement de ce nouveau corridor de 380 kV qu'est la « Boucle du Hainaut », Elia déclare avoir privilégié la révision des plans de secteur concernés et l'application des 4 critères ci-après :

- Les critères d'exclusions tels que les sites SEVESO ou les aéroports, desquels les

- infrastructures doivent se placer à une certaine distance ;
- Le regroupement des infrastructures : il s'agit de longer des lignes haute tension existantes, des routes principales, des voies navigables ou des lignes TGV ;
  - Les critères liés au milieu humain afin d'éviter les zones d'habitat ou les habitations isolées ;
  - Les critères environnementaux et patrimoniaux ;

Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » se développerait sur 14 communes, dont Leuze-en-Hainaut ; que selon Elia, la concrétisation de la « Boucle du Hainaut » sur le territoire de Leuze-en-Hainaut se ferait en 3 phases :

- Une ligne 150 kV nouvelle serait réalisée. Elle serait principalement enterrée ;
- La ligne 150 kV aérienne existante passant actuellement par les territoires des villages de Thieulain, de Grandmetz, de Chapelle-à-Wattines, Chapelle-à-Oie et Blicquy serait ensuite démantelée ;
- Vers 2028, la ligne 380 kV se réaliserait à l'intérieur du corridor de 200 mètres de largeur proposé à l'emplacement de l'actuelle ligne 150 kV ;

Considérant que le corridor de 200 mètres proposé ne respecte pas tous les critères proposés par Elia, notamment celui relatif au milieu humain ; que ce tracé n'évite en effet pas les zones d'habitat et les habitations isolées ;

Considérant que le corridor proposé pour la « Boucle du Hainaut » impacterait dans les villages susmentionnés des habitations isolées ou des habitations construites en zone d'habitat rue Gogard (Thieulain et Grandmetz), rue Alphonse Lenoir (Grandmetz), rue des Courbes (Grandmetz), rue Emile Albot (Grandmetz), rue Boucaut (Grandmetz et Chapelle-à-Wattines), rue de Ligne (Chapelle-à-Wattines) et rue d'Andricourt (Blicquy) ;

Considérant que le corridor proposé par Elia permettrait le remplacement pur et simple de la ligne 150kV existante par la future ligne 380 kV ; que cette dernière passerait au-dessus de nombreuses habitations des rues précitées, ce qui est inacceptable ;

Considérant le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant l'impact des lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et sur la valorisation de celui-ci ; qu'il convient d'en limiter l'impact visuel, sanitaire et environnemental en préservant les territoires ruraux ;

Considérant que les erreurs du passé ne doivent pas être répétées dans le cadre du projet d'implantation de la future ligne aérienne 380 kV ;

Considérant d'une part la nécessité pour Elia de développer des infrastructures de transport modernes favorisant la transition énergétique et le développement économique et d'autre part la priorité absolue que représentent la protection de la santé, du bien-être, de la qualité de vie et du cadre de vie des citoyens ainsi que du patrimoine rural concernés par le corridor proposé par Elia ;

Considérant que 1110 réclamations individuelles ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique qui s'est clôturée le 12 octobre ; que des requêtes ont également été introduites par la SWDE, par la FWA, par FUGEA et par l'Intercommunale Ideta qui a proposé un tracé alternatif ;

Considérant que des requérants ont proposé des tracés alternatifs permettant d'éviter le survol d'habitations isolées ou construites dans une zone d'habitat prévue par le plan de secteur ;

Considérant que les réclamations des citoyens portent essentiellement sur les considérations et exigences ci-après :

- L'application nécessaire du principe de précaution. Il faut que la ligne 380 kV projetée évite les zones d'habitat et les habitations isolées ;
- Le projet impacte notre paysage en le dégradant de manière irréversible et nuit à l'attractivité touristique (gîtes, maisons d'hôtes,...) ;
- La dépréciation de l'habitat, la dévalorisation des propriétés et du patrimoine, la dévaluation des biens immobiliers ;
- L'aspect visuel inesthétique de la ligne 380 kV ; le projet nuit à la beauté des campagnes ;
- La demande d'une alternative technologique (notamment l'enfouissement) ;
- Une étude sur la réelle utilité économique de ce projet pour le Hainaut ;
- Des motifs de santé publique. Pas d'information suffisante sur les effets sur la santé. Quel est l'impact du projet sur les hommes, sur les exploitations agricoles, sur les animaux, sur les élevages et les cultures. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, l'exposition à long terme aux champs magnétiques augmenterait le risque de leucémie chez l'enfant de moins de 15 ans. Les champs à très basses fréquences seraient selon le Centre International de Recherche sur le Cancer potentiellement cancérigènes pour l'homme. Une augmentation possible des dépressions, des troubles cardiovasculaires, des maladies immunologiques, des maladies neuro-dégénératives (Alzheimer) chez les personnes habitant à proximité des lignes à haute tension ;

Considérant que tous les collèges communaux concernés ont marqué leur désaccord sur l'implantation du couloir de réservation proposé par Elia faute d'éléments concluants justifiant ce choix de tracé et déplorant, entre autres, que les travaux préparatoires d'Elia n'étaient pas accessibles ;

Considérant que de nombreuses interrogations restent sans réponse quant à la réelle nécessité de cette ligne pour le développement économique de la Wallonie picarde, quant aux alternatives technologiques et aux possibilités d'enfouissement, quant à l'impact sur la faune et la flore ainsi que sur la santé publique ;

Considérant que les représentants du monde agricole s'opposent au projet de ligne à très haute tension sollicité par Elia ; que de nombreux agriculteurs s'inquiètent des risques que ce projet comporte pour leurs cultures, leur bétail et leur santé ;

Considérant le courrier du 9 octobre du Ministre Willy Borsus, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de

l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ; que ce courrier précise que le régime découlant des pouvoirs spéciaux n° 48 prévoit un délai de 15 jours endéans lequel quiconque peut adresser par écrit au collège communal des communes sur le territoire desquelles la révision du plan de secteur est projetée :

- Ses observations et suggestions concernant la révision du plan de secteur ;
- La mise en évidence des points particuliers et propositions d'alternatives afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le Ministre Borsus précise aussi qu'il a conclu un marché de services d'expertises consistant en une analyse complète des choix technologiques opérés par Elia afin de traiter le dossier de révision du plan de secteur projeté par Elia, de manière neutre et indépendante, en s'entourant de tous les éclairages juridiques et techniques nécessaires et en restant à l'écoute des préoccupations de chacun ;

Considérant à ce stade de la procédure qu'il importe donc, afin de modifier le corridor proposé, de lister les thématiques et de proposer des alternatives à étudier dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) pour réduire les impacts de ce projet de ligne à haute tension sur le territoire et l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable à l'unanimité formulé le 1<sup>er</sup> octobre par le Collège des Bourgmestre et Echevins après présentation du projet « Boucle du Hainaut » par les représentants d'Elia ; que le Collège communal a proposé une alternative qui éviterait, sur le territoire de Leuze-en-Hainaut, le survol des zones d'habitat et des habitations isolées par la ligne 380 kV projetée ;

Considérant qu'une réunion exceptionnelle s'est tenue le mardi 6 octobre au siège de l'Intercommunale Ideta avec les bourgmestres des 7 communes de Wallonie picarde concernées par le projet « Boucle du Hainaut » ; que la réunion s'est soldée par un avis unanimement défavorable au tracé tel qu'il est proposé par Elia ;

- la décision de réclamer une étude sanitaire auprès de la Ministre de la Santé afin de lever toute ambiguïté sur l'impact sanitaire humain et animal des lignes à très haute tension, et de définir les normes d'exposition en Wallonie ;
- la décision de demander à l'Observatoire de la Santé du Hainaut de se pencher sur les études réalisées sur les effets des champs électromagnétiques sur la santé ;
- la décision de solliciter l'université UMONS pour que soit réalisée une cartographie objectivée des besoins en électricité sur le territoire de la Wallonie picarde ;

Considérant que toutes les remarques et alternatives, notamment l'enfouissement, seront analysées par le bureau indépendant qui sera mandaté par le Gouvernement wallon pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » a été soumis le 22 octobre à l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; que son avis est unanimement défavorable tant par rapport au tracé qu'au projet, vu que les réponses données par les représentants de Elia n'ont pas apporté les réponses souhaitées aux questions posées quant à la

nécessité du projet, à son impact environnemental, aux risques du projet pour la santé des humains mais également des animaux, à la possibilité de réduire le corridor prévu sur une largeur de 200 mètres, à l'utilisation d'autres technologies tel l'enfouissement ; à veiller à ce que suite à l'enfouissement de la ligne de 150 KW, certaines habitations ne soient prises en sandwich entre la ligne de 150KW enfouie et celle de 380KW projetée en aérien, à l'octroi de compensations financières suite à l'impact du projet sur la biodiversité, le cadre de vie et sur le milieu agricole et quant à la possibilité de revoir les critères de pondération qui influencent le tracé.

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1972, le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981 indique les lignes électriques existantes ou à créer ; que la ligne 150kV traversant les 5 villages précités figure bien au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz ;

Considérant que différents tracés ont été transmis par le Collège communal, par l'Intercommunale Ideta et par des citoyens dans le cadre de l'enquête publique, demandons que ceux-ci soient analysés dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales, et que les critères de Elia lié au milieu humain, consistant à éviter les zones d'habitat ou les habitations isolées, soit prépondérant par rapport aux autres critères.

**Décide par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)**

- De refuser la révision du plan de secteur sollicitée vu que le corridor proposé par Elia vise sans en modifier le tracé, à remplacer la ligne existante 150 kV par la future ligne 380 kV qui survolerait de la sorte de nombreuses habitations isolées et/ou habitations construites dans les zones d'habitat inscrites au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz ;
- De marquer avec force son opposition au projet « Boucle du Hainaut » tel que sollicité ;
- Vu l'impact potentiel de ce projet de ligne à très haute tension sur le cadre de vie rural, l'environnement et la biodiversité et considérant les craintes de répercussion sur la santé, demande que toutes les alternatives (éloignement, enfouissement, rationalisation autour des infrastructures...) privilégiant la santé, la qualité de vie et le cadre de vie des habitants soient étudiées ; que les nombreuses réclamations et revendications formulées dans le cadre de l'enquête publique soient prises en compte par le Gouvernement wallon dans l'analyse de ce dossier ainsi que dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
- De solliciter du Gouvernement wallon que soient pris en compte dans sa prochaine prise de décision sur la révision du plan de secteur les résultats :
  - de la mission d'expertise commandée par Willy Borsus, Vice-Président et Ministre en charge de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence au sein du Gouvernement wallon, consistant en une analyse complète des

choix technologiques opérés par Elia pour la ligne à très haute tension projetée ;  
- des études demandées par l'Intercommunale Ideta à l'Observatoire de la Santé du Hainaut concernant les effets de champs électromagnétiques sur la santé et à l'université UMONS pour une cartographie objectivée des besoins en électricité sur le territoire de Wallonie picarde.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme, à Elia, au Service Public de Wallonie et aux chefs de groupes du Conseil communal.

**B. Leroy revient sur l'aspect public de la séance du C.C. et sur la question de la publicité des débats; il regrette la non diffusion de la séance, et/ou de la non prise en compte de la possibilité de la tenir à distance.**

**L. Rawart répond que la séance est publique et que des chaises sont encore libres dans l'assemblée.**

**B. Leroy demande sur quelles bases la Police filtre les passages à l'entrée?**

**L. Rawart répond que cette dernière doit respecter le quota de chaises.**

**B. Leroy souligne qu'il ne comprend pas l'obstination à la non diffusion de la séance.**

**C. Brotcorne répond que, juridiquement, la séance est publique (les portes sont ouvertes), mais une norme supérieure limite cette ouverture; politiquement, il souligne qu'une publicité est nécessaire, et, qu'à ce titre, une diffusion eut été utile.**

**Il demande quelle attitude adopter à 22h?**

**Le D. G., interpellé, appuie la lecture juridique relative à la publicité des débats, revue par une norme supérieure, et craint que l'obligation du couvre-feu ne doive être respectée, malgré les attestations établies, et pour la raison selon laquelle un mandataire est censé "montrer l'exemple".**

**Le Conseil en revient ensuite à l'examen du point 2 de l'ordre du jour de la séance.**

---

#### **TRAVAUX**

- 29. RÉNOVATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE TOURPES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**

**Report.**

- 
- 30. INTERCOMMUNALE IPALLE - TRAITEMENT DU DÉCHET MUNICIPAL - SECTEUR DES RECYPARCS - AUGMENTATION DE CAPITAL EN 2020 - PRISE EN CHARGE - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 AOÛT 2020.**

**Décide à l'unanimité**

## Report.

---

### **Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**A l'unanimité, le Conseil accepte de procéder à l'examen des trois points ci-après, inscrits en urgence à l'ordre du jour.**

**31. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE IMPOSANT LA FERMETURE DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES MATERNELS ET PRIMAIRES SUR L'ENTITÉ DE LEUZE-EN-HAINAUT - RATIFICATION.**

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pandémie mondiale liée à la propagation du Coronavirus – Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ensemble des dispositions adoptées à ce jour par les autorités supérieures, chacune dans leur sphère de compétences ;

Vu l'accroissement exponentiel du nombre de cas au sein de la commune de Leuze-en-Hainaut, en ce compris au sein des établissements scolaires ;

Vu la fermeture de classes et l'amenuisement continu des équipes enseignantes et d'encadrement dû aux contaminations et aux quarantaines, et vu, de ce fait, les difficultés à accueillir les élèves dans des conditions optimales ;

Considérant les analyses de clusters de la COVID-19 en Wallonie réalisées par l'agence pour une vie de qualité (Aviq), informant qu'au niveau des collectivités, les écoles constituent l'un des principaux foyers de contaminations ;

Considérant que l'anticipation des vacances d'automne (Toussaint) doit permettre en partie d'endiguer la propagation du virus en question ;

Considérant que le principe de précaution doit prévaloir avant tout ;

#### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La fermeture de tous les établissements scolaires maternels et primaires présents sur le territoire de Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : Les leçons sont suspendues du 28 au 30 octobre 2020, au sein des écoles maternelles et primaires, il sera organisé une garde uniquement pour les enfants du personnel médical et de soins de santé et des départements de sécurité, et pour les enfants dont les parents ne sont absolument pas en mesure de les (faire) garder.

Article 3 : La présente ordonnance sera communiquée aux responsables d'établissements qui en appliqueront les termes.

Article 4 : Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, la présente ordonnance est

communiquée sur le champ au conseil communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 5 : Un recours en annulation contre la présente décision peut être exercé devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la réception du présent arrêté. Il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Décide à l'unanimité**

**Accord/ratification.**

---

### **32. SUBVENTIONS SPORTIVES COMMUNALES 2020 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2012 réglementant l'octroi des subventions sportives communales;

Vu la délibération de Conseil communal du 17 décembre 2019 sur l'octroi des subsides au cours de l'exercice 2020 ;

Vu les crédits prévus à concurrence de 4.000€ à l'article 7642/33202 et de 9.000€ à l'article 7643/33202 du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la demande d'aide financière introduite par différents clubs dans le cadre de la location de salle nécessaire à la pratique sportive du club ;

Vu les contingences exceptionnelles de l'année 2020, le collège propose au conseil communal de calculer la subvention octroyée aux Clubs conformément à sa délibération du 17/12/2019 sur l'octroi des subventions directes pour l'exercice 2020, sur base des justificatifs fournis par les clubs en 2019 car il s'avère difficile pour ces derniers de les produire en 2020,

Vu les difficultés rencontrées par les dits clubs au cours de cette année consécutivement aux périodes de suspension d'activité imposées par les conditions sanitaires, le collège propose également de majorer le montant octroyé en 2019 de 50%, afin de soutenir leur travail au quotidien,

Vu les difficultés supplémentaires de certaines associations qui doivent prendre en charge les frais d'entretien des infrastructures qui leur sont propres, le collège propose enfin une aide de 2.000€ à répartir en fonction de justificatifs spécifiques aux bâtiments,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'arrêter les montants relatifs à la prise en charge partielle des frais de location de salle, frais d'organisation de manifestations sportives, achat de matériel ou d'équipements sportifs pour les clubs suivants repris dans le tableau tel qu'annexé, soit sur base des justificatifs de 2018 et en autorisant une majoration de 50% de cette intervention.

***La clé de répartition des subsides est établie sur base d'un forfait de 7€ / affilié, à concurrence des montants réellement engagés en 2018 et non plafonné à 700€ maximum par club, mais à 50% supplémentaire du subside obtenu en 2019.***

***Remarque : Les clubs sportifs qui n'ont pas introduit de demande en 2019 pourront le faire en 2020, l'analyse de ces demandes se fera sur base des critères d'éligibilité fixés par la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2012, l'attribution et le calcul du subside se feront selon les critères repris ci-dessus.***

Article 2 : d'octroyer un subside complémentaire de 2 000 euros aux clubs qui ont en charge les frais de fonctionnement de leurs propres infrastructures et qui présentent une situation financière particulièrement critique en raison de la crise Covid-19. Ce subside sera payé aux clubs sur base de justificatifs liés aux frais de fonctionnements (factures : eau, gaz, électricité, ...) après analyse du service des finances.

Article 3 : d'imputer les montants en question sur les crédits portés à l'article 7642/33202 et à l'article 7643/33202 du budget de l'exercice 2020.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Monsieur Jacques DUMOULIN, Président de la Commission des Sports, à Madame la Directrice Financière, aux Services des Finances, Secrétariat, des Sports.

---

### **33. CLUBS SPORTIFS - SUBSIDES 2020 EN FAVEUR DES JEUNES AFFILIÉS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 janvier 2006 réglementant l'octroi de subsides aux clubs sportifs de l'entité concernant les jeunes affiliés de moins de 16 ans et ce, à concurrence de 7€50 / jeune par an ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 sur l'octroi des subsides au cours de l'exercice 2020 ;

Attendu que l'enveloppe budgétaire est limitée et que le nombre de demande d'intervention est élevé ; L'intervention financière est donc revue à hauteur de 7€50 par jeune de moins de 16 ans ;

Vu les contingences exceptionnelles de l'année 2020, le Collège propose au Conseil communal d'octroyer aux Clubs des subsides « Jeunes affiliés » sur base des justificatifs fournis par ces clubs en 2019 car il s'avère difficile pour ces derniers de les produire en 2020,

Attendu que différents clubs sportifs ont introduit des demandes en faveur de 1321 jeunes affiliés de moins de 16 ans en 2019 ;

Considérant que le budget est pourvu d'un crédit de 9.000€ à l'article 7645/33.202-2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

## Décide à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une aide financière équivalente à 2019 aux différents clubs précités pour un montant total de 9.907.50€ correspondant à une aide financière unitaire de 7€50 en faveur de 1321 jeunes; dont détail en annexe:

NOM DU CLUB	TITRE	RESPONSABLE	NOMBRE JEUNES AFFILIES -		SOUSTOTAL	N° C BANQUE
			16 ANS	SU		
MFC BON AIR	Monsieur	JOSHUA LA PLACA	150	7,5	1125	BE14 7512 0686 0105
LES MARCHEURS DU SOUVENIRS	Monsieur	WISEUR GUY	12	7,5	90	BE94 8002 1353 9114
RAL LIGNETTE	Monsieur	BRUNIN WILLY	127	7,5	952,5	BE42 1030 1352 0454
WALL CLIMBERS	Monsieur	DATOUSSAID SELIM	44	7,5	330	mauvais Numéros de cpte
ATHLETIC CLUB LEUZE	Monsieur	BIEBUYCK PASCAL	100	7,5	750	BE98 0357 4447 0593
PALETTE DE BLICQUY	Monsieur	QUINTIN ERIC	12	7,5	90	BE74 7320 4110 4207
USKLEUZE	Madame	FONTAINE ISABELLE	38	7,5	285	BE43 0682 4293 3901
THIEULAIN LA NOUVELLE	Monsieur	RAWART LUCIEN	32	7,5	240	BE71 1030 1424 9469
DANSE ET VOUS	Monsieur	SAFFRE CLAUDE	103	7,5	772,5	BE33 7320 3130 1446
TOURPES ABTL	Monsieur	MAES FRANCY	35	7,5	262,5	BE16 1030 3309 7074
ECHIQUIER LEUZOIS	Monsieur	HIAS LUDOVIC	7	7,5	52,5	BE02 7512 0627 0540
TOURPES SPORTS ASBL	Madame	ROSIER VERONIQUE	132	7,5	990	BE72 3750 7326 7516
BBC LEUZE	Monsieur	LECOQ DAVID	42	7,5	315	BE02 0017 6633 5240
TENNIS CLUB LEUZE	Monsieur	JOURQUIN FREDERIC	103	7,5	772,5	BE54 068069071097
LES GIBBONS ENCORDES	Madame	BETTE SARAH	34	7,5	255	BE27 7320 4476 7773
AGRIPET	Monsieur	RENARD DAVID	202	7,5	1515	BE27 0682 1032 0073
JEUNE PELOTE VX LEUZE	Monsieur	DUMORTIER JEAN MARIE	35	7,5	262,5	BE44 7326 5534 1145
ESPADON LEUZE	Monsieur	SCOPS SAMUEL	113	7,5	847,5	BE22 1431 0467 4623
<b>TOTAL DES DEMANDES</b>					<b>9907,5</b>	
<b>TOTAL DES JEUNES</b>			<b>1321</b>			
Budget inscrit à l'article		<b>7645/33202 2019</b>	<b>10000€</b>			
<b>SOLDE</b>					<b>92,5</b>	
<b>SITUATION EN DATE DU</b>				<b>04-12-19</b>		

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 9.907.50€ sur les crédits portés à l'article 7645/33.202-2019 du budget 2020.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Madame la Directrice Financière et aux Services du Secrétariat et des Finances.

## DIVERS

### 34. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

Néant.

## Huis-Clos

### RECEPTION

1. CALAMITÉS PUBLIQUES 2016 - ETAT DU DOSSIER PAR NOTRE COURTIER ET ASSUREUR"D.A.P."

Décide à l'unanimité  
Report.

---

## PERSONNEL

### 2. LISTING DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL.

#### MOUVEMENTS DU PERSONNEL

(À dater du dernier Conseil communal)

#### ENTREES

Madame Ophélie DERYCKE – agent contractuel APE – 12/24<sup>ème</sup>  
Institutrice primaire  
Contrat à durée déterminée du 01/09/2020 au 30/06/2021

Madame Elodie DESMARLIERES – agent contractuel APE – 12/24<sup>ème</sup>  
Institutrice primaire  
Contrat à durée déterminée du 01/09/2020 au 30/06/2021

Madame Imen MARZOUKI – agent contractuel APE – 12/24<sup>ème</sup>  
Maîtresse de langues néerlandais/Anglais  
Contrat à durée déterminée du 07/09/2020 au 30/06/2021

Madame Carole CUNNINGHAM – agent contractuel APE – 19/38  
Technicienne de surface  
Contrat à durée déterminée du 01/09/2020 au 18/12/2020

Madame Carole CUNNINGHAM – agent contractuel APE – 24/38  
Technicienne de surface  
Avenant + 5h/semaine à durée déterminée du 01/10/2020 au 18/12/2020

Madame Carole CUNNINGHAM – agent contractuel APE – 28/38  
Technicienne de surface  
Avenant + 4h/semaine à durée déterminée du 01/10/2020 au 18/12/2020

Madame Sabrina FAGNIARD – agent contractuel APE – 19/38  
Technicienne de surface  
Contrat à durée déterminée du 01/09/2020 au 18/12/2020

Monsieur Sébastien MOUTURY – agent contractuel APE – 38/38  
Ouvrier D4 - Grutier  
Contrat à durée déterminée du 21/09/2020 au 20/03/2021

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Monsieur Michaël BORGIES – agent contractuel APE – 38/38  
Ouvrier D1 – Mécanicien  
Contrat à durée indéterminée à partir du 02/10/2020

### **CONTRAT DE REMPLACEMENT**

Néant

### **SORTIES**

Madame Débora BRIHAYE – agent contractuel APE D6 – temps plein – Fin du remplacement de Madame Cassandra LEPERS, en congé de maternité, du 13/07/2020 au 04/10/2020.

Monsieur Alexandre MARTIN – ouvrier E1 – temps plein – Fin du remplacement de Monsieur Baudouin BEIRNAERT, congé de maladie, du 13/08/2020 au 30/09/2020.

Madame Aline ROOS – agent contractuel APE - D4 – Fin du remplacement de Madame Carine CORBISIER, congé de maladie, du 01/09/2020 au 09/10/2020

### **PAUSE CARRIERE**

Néant

### **MISE A LA RETRAITE**

Madame Francine BONTE– Statutaire – Agent administratif D5 – Temps plein – Mise à la retraite à partir du 01/09/2020.

### **MISE A DISPOSITION**

Fin de la mise à disposition de Monsieur Frédéric BOUCHEZ auprès de la RCA à partir du 01/12/2020

### **Personnel article 60**

#### **Entrées :**

#### **Renouvellement de contrat :**

Monsieur Ryan HOSPITAL – art. 60 – temps plein  
Prolongation du 22/09/2020 au 21/07/2021

#### **Sorties :**

Monsieur Nathanaël MERCIER – art.60 – temps plein  
- Du 15/12/2019 AU 16/10/2020

### **PLAN DE REINTEGRATION**

Néant

### **DIVERS**

### **3. PERSONNEL ADMINISTRATIF - CHEF ADMINISTRATIF - ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPÉRIEURES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 11/10/2016 décidant de modifier les articles suivants de son statut pécuniaire du personnel :

**Article 39:** *complété par:*

*« Les fonctions supérieures sont octroyées par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé et répondant aux conditions d'octroi, décrites ci-dessous. Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.*

*A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer les fonctions supérieures à un agent contractuel.*

*Modalités :*

- *Bénéficiaire d'une évaluation au moins positive ;*
  - *Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;*
  - *Répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi ;*
- Il peut être dérogé à la dernière condition, en l'absence d'agents y répondant »*

**Article 40 :** *remplacé par :*

*« On entend par « fonctions supérieures » des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attaché une échelle barémique plus avantageuse ».*

**Article 41 :** *remplacé par :*

*« Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures.*

*L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.*

*Cette désignation se fait par décision du Conseil communal ou du Collège communal.*

*Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive soit engagée.*

*L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement*

*vacant ou momentanément inoccupé et devra préciser que « l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit de nomination définitive audit grade ».*

*La désignation pour fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Cette désignation sera établie pour un mois au minimum et six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi. »*

**Article 42 : abrogé**

**Article 43 : abrogé**

**Article 44: remplacé par:**

*« - l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif (par rémunération il faut entendre, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence);*

- l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;*
- l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu ».*

Vu l'arrêté de la DGO5 du 22/12/2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 11/10/2016 ;

Vu la demande datant du 09/10/2019 de Monsieur Quentin PONCHAUT, domicilié rue Cazeau, 3 à 7520 Templeuve, employé administratif D6, sollicitant le titre de responsable de service faisant fonction au sein des services Etat civil/ Population/ Gestion du patrimoine funéraire;

Attendu qu'il existe une place vacante au cadre et qu'à défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises ou intéressé par l'exercice de la fonction, il est admis d'attribuer les fonctions supérieures à un agent contractuel ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit de nomination définitive audit grade ;

Attendu que cette désignation sera établie pour un mois minimum et six mois maximum, qu'elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois ;

Vu la décision du Collège du 17/10/2019 marquant son accord à la demande de l'intéressé;

Vu la fiche d'évaluation établie en date du 12/10/2020 par le responsable hiérarchique direct avec mention globale " Très positive " ;

Attendu que Monsieur Quentin PONCHAUT répond aux conditions de diplôme, d'ancienneté et d'évaluation requises pour cet emploi ;

Attendu que Monsieur Quentin PONCHAUT exerce déjà des tâches afférentes au grade d'agent C3 et qu'il s'indique d'en tenir compte ;

Attendu que l'intéressé bénéficie de l'échelle D6 au montant annuel

- de 22.050,39 € (au 01/12/2020 rang 13)
- de 22.293,25 € (au 01/03/2020 rang 14)

Considérant que l'échelle C3 avec la même ancienneté est fixée au montant annuel

- de 22.503,53 € (au 01/12/2020 rang 13)
- de 22.773,94 € (au 01/03/2020 rang 14)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

### **Décide à l'unanimité**

D'octroyer à Monsieur Quentin PONCHAUT, pour ses fonctions d'employé administratif C3 durant la période du 01/12/2020 au 31/05/2021, une allocation pour fonctions supérieures calculée comme suit :

- Echelle D6 avec 13 ans d'ancienneté au 01/12/2020 au 28/02/2021 : 22.050,39 €
- Echelle C3 avec 13 ans d'ancienneté au 01/12/2020 au 28/02/2021 : 22.503,53 €
- **Allocation mensuelle non indexée : (22.503,53 € - 22.050,39 €) : 12 = 37,76 €**
  
- Echelle D6 avec 14 ans d'ancienneté au 01/03/2021 au 31/05/2021: 22.293,25 €
- Echelle C3 avec 14 ans d'ancienneté au 01/03/2021 au 31/05/2021 : 22.773,94 €
- **Allocation mensuelle non indexée : (22.773,94 € - 22.293,25 €) : 12 = 40,06 €**

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, aux services des Finances, du Personnel ainsi qu'à l'intéressé.

---

## **ENSEIGNEMENT**

- 4. ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021 - MOUVEMENTS DU PERSONNEL - RATIFICATIONS :**
  - 1. DÉSIGNATIONS A TITRE TEMPORAIRE A) SECTION PRIMAIRE B) SECTION MATERNELLE C) CHEF D'ÉCOLE D) MAITRES SPÉCIAUX**
  - 2. MODIFICATION INTERNE**
  - 3. INTERRUPTIONS DE CARRIÈRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**
  - 4. DÉTACHEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**
  - 5. MISE EN DISPONIBILITÉ**

### **Enseignement - Année scolaire 2020/2021 - Mouvements du personnel – Ratifications :**

#### **1. DÉSIGNATIONS A TITRE TEMPORAIRE**

##### **a) Section primaire**

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 7/24<sup>eme</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans l'Ecole n° 2 (implantation du Rempart), **pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Monsieur Miguel MASQUELIER qui a sollicité un détachement pour exercer des fonctions de maitre de philosophie et de Citoyenneté ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'Ecole n° 2 (implantation du Rempart), pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Monsieur Miguel MASQUELIER qui a sollicité un congé pour prestations réduites pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 6/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école n°3 (implantation de Bon-Air) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Madame Katty COLYNS en congé pour prestations réduites.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Madame Sabine DRUART en interruption de carrière.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Elodie DESMARLIERES**, née à Renaix le 08/05/1992, domiciliée à 7910 ANVAING, Chemin d'Ellignies n°91H, en qualité d'**institutrice primaire à 12/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école n°3 (implantation de Grandmetz) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Arianne DETOLLENAERE, en congé de maladie.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Mademoiselle **Alice VAN MALLEGHEM**, née à Tournai le 20/12/1991, domiciliée à 7603 BONSECOURS, Rue Degave n°25/11, en qualité d'**institutrice primaire à 20/24<sup>e</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école communale n°2 (implantation de Tourpes), pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Madame Chantal TERRYN qui est en congé de maladie ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Mademoiselle **Alice VAN MALLEGHEM**, née à Tournai le 20/12/1991, domiciliée à 7603 BONSECOURS, Rue Degave n°25/11, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>e</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école communale n°2 (implantation de Tourpes), pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en

remplacement de Madame Chantal TERRYN qui a sollicité une interruption de carrière pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Mademoiselle **Mégane VAN SINOY**, née à Tournai le 14/08/1994, domiciliée à 7600 PERUWELZ, Rue des Américains, 14, en qualité **d'institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école n°3 (implantation de Grandmetz) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Monsieur Gilles SOUDAN, appelé à des fonctions de direction.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant **Monsieur Guillaume HELLIN**, né à Mouscron le 30.12.1992, domicilié à 7500 Tournai, Vieux chemin d'Ere n°98, en qualité **d'instituteur primaire à 14/24<sup>e</sup> temps, à titre temporaire dans un emploi vacant** dans l'Ecole communale n°1 (implantation de Vieux-Leuze) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant **Monsieur Guillaume HELLIN**, né à Mouscron le 30.12.1992, domicilié à 7500 Tournai, Vieux chemin d'Ere n°98, en qualité **d'instituteur primaire à 10/24<sup>e</sup> temps, à titre temporaire dans un emploi non vacant** dans l'Ecole communale n°1 (implantation de Vieux-Leuze) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020, en remplacement de Madame Carine MALICE, qui a sollicité un détachement afin d'assurer le cours de Philosophie et Citoyenneté.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Amandine SAROT**, née à La Louvière le 24.06.1988, domiciliée à 7904 Pipaix, Rue de Mortagne n°111, en qualité d'institutrice primaire à **temps plein à titre temporaire dans un emploi vacant à l'école n°1 (implantation de Thieulain) pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame Anaëlle DECRAENE, née à Tournai le 31.12.1991, domiciliée à 7904 Pipaix, Rue de l'Eglise n°21, en qualité d'**institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi non vacant**, pour la période **du 01.09.2020 au 30.09.2020**, en remplacement de Madame Laurence LEROY, appelée à d'autres fonctions ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, désignant Mademoiselle **Ophélie DERYCKE**, née

à Ath, le 30.06.1997, domiciliée à 7532 BECLERS, Grand Chemin n°433, en qualité d'**institutrice primaire à 12/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans l'Ecole n° 1 (implantation de Thieulain), **pour la période du 03.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Madame Amandine SAROT en congé d'écartement;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 3/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi vacant**, dans l'Ecole n° 1 (implantation de Vieux-Leuze), **pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 17.09.2020, désignant Monsieur **Benoît CORBISIER-BALAND**, né à Tournai, le 15.12.1997, domicilié à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING, Route de Lessines n°17, en qualité d'**instituteur primaire à 12/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans l'Ecole n° 1 (implantation de Thieulain), **pour la période du 15.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Madame Amandine SAROT en congé d'écartement;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 17.09.2020, désignant Monsieur **Benoît CORBISIER-BALAND**, né à Tournai, le 15.12.1997, domicilié à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING, Route de Lessines n°17, en qualité d'**instituteur primaire à 2/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi vacant**, dans l'Enseignement communal, **pour la période du 15.09.2020 au 30.09.2020**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 24.09.2020, désignant Madame **Martine RIGOLE**, née à Tournai le 16.09.1964, domiciliée à 7620 GUIGNIES, Rue de la Place n° 15A, en qualité d'**institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans les écoles communale de Leuze-en-Hainaut, **pour la période du 23.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Madame Lise HANNECART en congé de maladie ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité  
**R A T I F I E**  
la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi vacant**, dans l'Ecole n° 1 (implantation de Vieux-Leuze), **pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans l'Ecole n° 2 (implantation du Rempart), **pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021** en remplacement de Monsieur Miguel MASQUELIER qui a sollicité un congé pour prestations réduites.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 12/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, dans l'Ecole n° 2 (implantation du Rempart), **pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021** en remplacement de Monsieur Miguel MASQUELIER qui a sollicité un détachement pour exercer des fonctions de maître de philosophie et de Citoyenneté ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Lise HANNECART**, née à Mons le 06.10.1987, domiciliée à 9660 BRAKEL, Hul n° 8, en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, pour la période du **01.10.2020 au 30.06.2021**, en remplacement de Madame Sabine DRUART en interruption de carrière.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de **Monsieur Guillaume HELLIN**, né à Mouscron le 30.12.1992, domicilié à 7500 Tournai, Vieux chemin d'Ere n°98, en qualité d'**instituteur primaire à 14/24<sup>e</sup> temps, à titre temporaire dans un emploi vacant** dans l'Ecole communale n°1 (implantation de Vieux-Leuze) pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de **Monsieur Guillaume HELLIN**, né à Mouscron le 30.12.1992, domicilié à 7500 Tournai, Vieux chemin d'Ere n°98, en qualité d'**instituteur primaire à 10/24<sup>e</sup> temps, à titre temporaire dans un emploi non vacant** dans l'Ecole communale n°1 (implantation de Vieux-Leuze) pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021, en remplacement de Madame Carine MALICE, qui a sollicité un détachement afin d'assurer le cours de Philosophie et Citoyenneté.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de Madame **Amandine SAROT**, née à La Louvière le 24.06.1988, domiciliée à 7904 Pipaix, Rue de Mortagne n°111, en qualité d'**institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi vacant** à l'école n°1 (implantation de Thieulain) pour la période du **01.10.2020 au 30.06.2021**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame Anaëlle DECRAENE, née à Tournai le 31.12.1991, domiciliée à 7904 Pipaix, Rue de l'Eglise n°21, en qualité d'**institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi non vacant**, pour la période **du 01.10.2020 au 31.05.2020**, en remplacement de Madame Laurence LEROY, appelée à d'autres fonctions (directrice stagiaire);

**Le 1<sup>er</sup> juin 2020**, Madame LEROY pourra prétendre à sa nomination définitive et, de ce fait, l'emploi d'institutrice primaire deviendra vacant. **Madame Anaëlle DECRAENE pourra poursuivre cette mission jusqu'au 30.06.2020 dans cet emploi vacant.**

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Elodie DESMARLIERES**, née à Renaix le 08/05/1992, domiciliée à 7910 ANVAING, Chemin d'Ellignies n°91H, en qualité d'**institutrice primaire à 12/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école n°3 (implantation de Grandmetz) pour la période du 01.10.2020 au 18.12.2020**, en remplacement de Ariane DETOLLENAERE, en congé de maladie.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de Mademoiselle **Mégane VAN SINOY**, née à Tournai le 14/08/1994, domiciliée à 7600 PERUWELZ, Rue des Américains, 14, en qualité d'**institutrice primaire à temps plein à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école n°3 (implantation de Grandmetz) pour la période du 01.10.2020 au 30.11.2020**, en remplacement de Monsieur Gilles SOUDAN, appelé à des fonctions de direction.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de Mademoiselle **Alice VAN MALLEGHEM**, née à Tournai le 20/12/1991, domiciliée à 7603 BONSECOURS, Rue Degave n°25/11, est prolongée en qualité d'**institutrice primaire à 4/24<sup>e</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école communale n°2 (implantation de Tourpes)**, pour la période **du 01.10.2020 au 30.06.2021**, en remplacement de Madame Chantal TERRYN qui a sollicité une interruption de carrière pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de Mademoiselle **Alice VAN MALLEGHEM**, née à Tournai le 20/12/1991, domiciliée à 7603 BONSECOURS, Rue Degave n°25/11, en qualité d'**institutrice primaire à 20/24<sup>e</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant, dans l'école communale n°2 (implantation de Tourpes)**, pour la période **du 01.10.2020 au 18.12.2020**, en remplacement de Madame Chantal TERRYN qui est en congé de maladie.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

## b) Section maternelle

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Mathilde POUILLE**, née à Saint-Ghislain le 05/11/1992, domiciliée à 7971 RAMEGNIES, Rue Préele n° 15, en qualité d'**institutrice**

**maternelle à titre temporaire à temps plein, dans un emploi non vacant** dans l'Ecole communale n° 2 (implantation de Tourpes), **pour la période du 01.09.2020 au 31.09.2020**, en remplacement de Madame Pascale MAES, en congé de maladie,  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant **Madame Emilie MERTENS**, née à Woluwé-Saint-Lambert, le 05/03/1983, domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Rempart n° 5A boîte 6, en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 6/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 3, **dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Catherine WANTRAPPE**, qui a sollicité un congé pour prestations réduites (accordé aux membres du personnel dont les enfants n'ont pas atteint l'âge de 14 ans), **pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant Madame **Marjorie DERIDDER**, née à Ath le 02/01/1982, domiciliée à 7860 LESSINES, Chemin de Mons à Gand n° 129, nommée à mi-temps et agent temporaire prioritaire est désignée en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 13/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 1 (implantation de Vieux-Leuze), **dans un emploi vacant, pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 17.09.2020, désignant **Madame Emilie MERTENS**, née à Woluwé-Saint-Lambert, le 05/03/1983, domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Rempart n° 5A boîte 6, en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 13/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 3 (implantation de BON-AIR), **dans un emploi vacant, pour la période du 14.09.2020 au 30.09.2020**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Marjorie DERIDDER**, née à Ath le 02/01/1982, domiciliée à 7860 LESSINES, Chemin de Mons à Gand n° 129, nommée à mi-temps et agent temporaire prioritaire est prolongée dans sa désignation en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 13/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 1 (implantation de Vieux-Leuze), **dans un emploi vacant, pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de **Madame Emilie MERTENS**, née à Woluwé-Saint-Lambert, le 05/11/1983, domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Rempart n° 5A boîte 6, en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 13/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 3 (implantation de BON-AIR), **dans un emploi vacant, pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021**.  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de **Madame Emilie MERTENS**, née à Woluwé-Saint-Lambert, le 05/11/1983, domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Rempart n° 5A boîte 6, en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à 6/26<sup>ème</sup> temps** dans l'Ecole communale n° 3, **dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Catherine WANTRAPPE**, qui a sollicité un congé pour prestations réduites (accordé aux membres du personnel dont les enfants n'ont pas atteint l'âge de 14 ans), **pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, désignant Madame **Mathilde POUILLE**, née à Saint-Ghislain le 05/11/1992, domiciliée à 7971 RAMEGNIES, Rue Préelle n° 15, en qualité **d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein, dans un emploi non vacant** dans l'Ecole communale n° 2 (implantation de Tourpes), **pour la période du 01.10.2020 au 18.12.2020**, en remplacement de Madame Pascale MAES, en congé de maladie,

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

#### c) Chef d'école

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant **Monsieur Gilles SOUDAN**, instituteur primaire, en qualité de **directeur à titre temporaire de l'Ecole communale mixte n° 1** en remplacement de Madame Corinne DUBART, pour la période **du 17 aout 2020 au 30 septembre 2020** : L'absence de Madame DUBART étant supérieure à 10 jours ouvrables, Monsieur Gilles SOUDAN bénéficiera d'un complément de Direction qui sera fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, prolongeant la désignation de **Monsieur Gilles SOUDAN**, instituteur primaire, en qualité de **directeur à titre temporaire de l'Ecole communale mixte n° 1** en remplacement de Madame Corinne DUBART, pour la période **du 01.10.2020 au 30.11.2020** :

L'absence de Madame DUBART étant supérieure à 10 jours ouvrables, Monsieur Gilles SOUDAN bénéficiera d'un complément de Direction qui sera fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

#### d) Maitre spéciaux

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, désignant **Monsieur Ahmed LAAGUEZ**, né à Mghita (Maroc) le 20/09/1968, domicilié à 9600 RENAIX, Hogerlucht n° 116, en qualité de **maître de religion islamique à 7/24<sup>e</sup> temps** à titre temporaire dans un emploi vacant dans l'enseignement communal à Leuze-en-Hainaut, pour la période du **01.09.2020 au 30.09.2020**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, désignant Monsieur **Geoffrey FREBUTTE**, né à Mons le 28.11.1985, domicilié à 7050 HERCHIES, Rue Valère Letot n° 4, en qualité de **maître de morale à 6/24<sup>e</sup> temps**, à titre temporaire dans un emploi vacant, pour la période du **01.09.2020 au 30.09.2020**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 17.09.2020, désignant Monsieur **Benoît CORBISIER-BALAND**, né à Tournai, le 15.12.1997, domicilié à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING, Route de Lessines n°17, en qualité de **maître de religion catholique à 2/24<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi non vacant**, (1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n°2 – implantation du Rempart) et (1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n°3 – implantation de Blicquy), **pour la période du 15.09.2020 au 30.09.2020** en remplacement de Madame Aurore HANNART, en congé de maladie.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, désignant **Madame Régine MEUNIER**, en qualité de maîtresse de philosophie et citoyenneté, à raison de **2/24<sup>e</sup> temps** dans l'école n°3 à titre temporaire dans un emploi vacant pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, désignant **Monsieur Xavier MICHEZ**, née à Tournai le 24.10.1983, domiciliée à 7534 Maulde, Rue du Val de Maude n° 61, en qualité de **maître de psychomotricité à 2/26<sup>ème</sup> temps à titre temporaire dans un emploi vacant dans l'enseignement communal de Leuze-en-Hainaut pour la période du 01.10.2020 au 30.06.2021**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

## **2. MODIFICATION INTERNE**

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, désignant à partir du 01.09.2020, les prestations de **Madame Corinne DEFFRANNE**, née à Leuze le 24/10/1979, domiciliée à 7904 Tourpes, Rue de la Première Brigade n° 57, font l'objet d'une réorganisation interne comme suit:

● **à 13/26<sup>e</sup> temps dans l'école n°2 (Implantation du Rempart) à titre définitif ;**

● **à 13/26<sup>e</sup> temps dans l'école n°3 (Implantation de Bon-Air) à titre définitif ;**

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, prenant acte que **Monsieur Xavier MICHEZ**, née à Tournai le 24.10.1983, domiciliée à 7534 Maulde, Rue du Val de Maude n° 61, nommé pour 20/26<sup>ème</sup> temps dans l'enseignement communal, est affecté en qualité de maître de psychomotricité comme suit :

<b><u>Ecole n°1 :</u></b>	<b><u>Ecole n°2 :</u></b>	<b><u>Ecole n°3 :</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2/26<sup>e</sup> temps (implantation de Pipaix)</li><li>▪ 6/26<sup>e</sup> temps (implantation de Vieux-Leuze)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 4/26<sup>e</sup> temps (implantation de Chapelle-à-Wattines)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 4/26<sup>e</sup> temps (implantation de Blicquy)</li><li>▪ 2/26<sup>e</sup> temps (implantation de Bon-Air)</li></ul>

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité **R A T I F I E** la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 27.08.2020, prenant acte qu'à partir du 01.09.2020, les prestations de Madame Catherine WANTRAPPE, institutrice maternelle définitive à temps plein, font l'objet d'une réorganisation interne comme suit :

- 13/26<sup>ème</sup> temps dans l'école communale n°1 (implantation de Pipaix)
- 13/26<sup>ème</sup> temps dans l'école communale n°3 (implantation de Blicquy) (dont 6/26<sup>e</sup> temps en congé pour prestations réduites.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, décidant de suivre l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, en raison de l'opportunité de transférer **Madame Cécile DELORY**, née à Tournai le 17.08.1960, domiciliée à 7812 Moulbaix, Place Henri Stourme n° 3, dans l'Ecole communale n° 2 (implantation de Tourpes), en qualité **d'institutrice primaire à titre définitif à temps plein** à partir du **01.09.2020**.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, prenant acte qu'en raison de la réorganisation des écoles communales à partir du 01.09.2020, les attributions de Madame **Ariane DETOLLENAERE**, née à Mouscron le 14.10.1960, domiciliée à Rue du Maréchal n°14 à 7904 PIPAIX, sont modifiées comme suit :

• **institutrice primaire définitive à 12/24<sup>ème</sup> temps dans l'école n°2 (implantation de Tourpes), en DPPR type IV à mi-temps depuis le 01.09.2019**

• **institutrice primaire définitive à 12/24<sup>ème</sup> temps dans l'école n°3 (implantation de Grandmetz),**

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, prenant acte qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les attributions de **Madame Régine MEUNIER**, maîtresse de religion catholique nommée à 18/24<sup>e</sup> temps née à Tournai le 12.10.1967, sont modifiées comme suit :

**1. Maîtresse de religion catholique**

○ à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1

○ à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2                      soit un total de 9/24<sup>e</sup> temps

○ à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3

**L'intéressée est en disponibilité pour perte de charge à raison de 9/24<sup>e</sup> temps, mais est remise au travail au sein du PO comme suit :**

**2. Maîtresse de Philosophie et Citoyenneté**

▪ à 5/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1

▪ à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2

***En outre, afin de compléter son horaire jusqu'au 30.09.2020, l'intéressée est désignée pour 2 périodes vacantes à titre temporaire en qualité de maîtresse de Philosophie et Citoyenneté;***

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, prenant acte qu'à partir du **01.09.2020**, **Madame Fabienne ROTTIERS**, née à Leuze-en-Hainaut le 18.11.1981, domiciliée à 7620 JOLLAIN-MERLIN, Rue de la Gare n°44, nommée en qualité de maîtresse de religion catholique pour 10/24<sup>ème</sup> temps dans l'enseignement communal, est désignée en qualité de :

**1. Maitresse de religion catholique**

- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3

***L'intéressée est en disponibilité pour perte de charge à raison de 5/24<sup>e</sup> temps, mais est remise au travail au sein du PO comme suit :***

**2. Maitresse de Philosophie et Citoyenneté**

- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, prenant acte qu'en raison de la réorganisation des écoles communales à partir du 01.09.2020, les attributions de Madame **Laurence LEROY**, sont modifiées comme suit :

- institutrice primaire définitive à 8/24<sup>ème</sup> temps dans l'école n°2 (implantation de Rempart), en congé pour exercer une fonction de promotion mieux rémunérée dans un emploi non vacant ;
- institutrice primaire définitive à 16/24<sup>ème</sup> temps dans l'école n°3 (implantation de Rempart), en congé pour exercer une fonction de promotion mieux rémunérée dans un emploi non vacant ;
- directrice stagiaire à temps plein dans l'école n°3,

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, désignant qu'à partir du **01.09.2020**, Madame **Carine MALICE**, née à Tournai le 01.09.1964, domiciliée à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, Hameau de la Planche n°4, nommée pour 18/24<sup>ème</sup> temps dans l'enseignement communal, est désignée en qualité de :

**1. Maitresse de morale définitive pour 8/24<sup>ème</sup> temps**

- à 1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2 soit 2/24<sup>ème</sup> temps

*et 6/24<sup>e</sup> temps difficilement organisables durant le mois de septembre en raison de la superposition des horaires RLMO/CPC*

***L'intéressée est remise au travail au sein du PO comme suit :***

**2. Maitresse de Philosophie et Citoyenneté**

- à 7/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 5/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, modifiant à partir du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, les attributions de Monsieur **Geoffrey FREBUTTE**, né à Mons le 28.11.1985, domicilié à 7050 HERCHIES, Rue Valère Letot n° 4, nommé en qualité de **maître de morale à 8/24<sup>e</sup> temps**, dans l'enseignement communal, comme suit :

**Maitre de morale :**

- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n°1 (implantation de Vieux-Leuze)
- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n°2 (2P implantation de Tourpes et 1P implantation du Rempart)
- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n°3 (1P implantation de Blicquy et 1P implantation de Grandmetz)

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, modifiant à partir du **01.10.2020**, les attributions de **Madame Carine MALICE**, née à Tournai le 01.09.1964, domiciliée à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, Hameau de la Planche n°4, maîtresse de morale définitive pour 8/24<sup>ème</sup> temps et institutrice primaire définitive (en congé pour exercice d'une fonction similaire à raison de 10/24<sup>ème</sup> temps), comme suit :

**3. Maîtresse de morale définitive pour 7/24<sup>ème</sup> temps**

- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3

*NB : Mme MALICE est nommée pour 8/24<sup>ème</sup> temps mais est mise en disponibilité pour 1/24<sup>ème</sup> pour lequel elle est remise au travail dans le cours de Philosophie et Citoyenneté*

**4. Maîtresse de Philosophie et Citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant pour 11/24<sup>ème</sup> temps**

- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, modifiant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les attributions de **Madame Régine MEUNIER**, maîtresse de religion catholique nommée à 18/24<sup>e</sup> temps née à Tournai le 12.10.1967, comme suit :

▪ **Maîtresse de religion catholique**

- à 5/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
  - à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
  - à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3
- soit un total de 12/24<sup>e</sup> temps*

**L'intéressée est en disponibilité pour perte de charge à raison de 6/24<sup>e</sup> temps, mais est remise au travail au sein du PO comme suit :**

▪ **Maîtresse de Philosophie et Citoyenneté**

- à 4/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
  - à 2/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- soit un total de 6/24<sup>e</sup> temps*

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 08.10.2020, modifiant à partir du **01.10.2020**, les attributions de **Madame Fabienne ROTTIERS**, née à Leuze-en-Hainaut le 18.11.1981, domiciliée à 7620 JOLLAIN-MERLIN, Rue de la Gare n°44, nommée en qualité de maîtresse de religion catholique pour 10/24<sup>ème</sup> temps dans l'enseignement communal, comme suit:

▪ **Maîtresse de religion catholique**

- à 1/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1

**L'intéressée est en disponibilité pour perte de charge à raison de 9/24<sup>e</sup> temps, mais est remise au travail au sein du PO comme suit :**

▪ **Maîtresse de Philosophie et Citoyenneté**

- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 1
- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 2
- à 3/24<sup>e</sup> temps dans l'école n° 3

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

### **3. INTERRUPTIONS DE CARRIÈRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 03.09.2020, prenant acte que Sous réserve d'approbation par le Ministère de l'Education de la Communauté Française et des services de l'ONEM, d'accorder à Madame **Aurore HANNART**, maîtresse de religion catholique définitive **une interruption de carrière avec allocations de l'ONEM à 1/5<sup>ème</sup> temps (soit 4/24<sup>èmes</sup>) dans le cadre d'un congé parental d'une durée de 20 mois prenant cours le 01.10.2020 et se terminant le 31.05.2022.**

Ce congé de 4/24<sup>ème</sup> temps, pendant lequel aucun traitement ne sera versé, est assimilé pour le reste à une période d'activité de service.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

### **4. DÉTACHEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 03.09.2020, accordant de donner un **accord de principe à Madame Aurore HANNART**, maîtresse de religion catholique définitive à 8/24<sup>ème</sup> temps, **sur son détachement à raison de 6/24<sup>e</sup> temps pour lui permettre d'exercer une fonction similaire dans un autre pouvoir organisateur pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021.**

En raison de la pénurie de maître de religion catholique, Madame Aurore HANNART restera à disposition des écoles communales leuzoises pour 2/24<sup>e</sup> temps et prestera, dans la mesure du possible, suivant un horaire établi de manière à lui permettre de cumuler les prestations dans les autres pouvoirs organisateurs dans lesquels elle est détachée.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, accordant à Monsieur Miguel MASQUELIER un **détachement** de sa charge d'instituteur primaire définitif pour 7 périodes à partir du 01.09.2020 ; et de le **désigner** en qualité de **maître de philosophie et citoyenneté à raison de 7/24<sup>e</sup> temps** à titre temporaire, dans l'enseignement communal de Leuze-en-Hainaut, pour la période du 01.09.2020 au 30.09.2020.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2020, accordant à **Madame Carine MALICE un détachement de sa charge d'institutrice primaire définitive et de la désigner en qualité de maîtresse de morale et de philosophie & citoyenneté, à 10/24<sup>e</sup> temps** à titre temporaire dans un emploi vacant dans l'enseignement communal de Leuze-en-Hainaut pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;

A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 01.10.2020, décidant :

1) D'**accorder** à Monsieur Miguel MASQUELIER une modification de son **détachement** de sa charge d'instituteur primaire définitif pour 12 périodes à partir du 01.10.2020;

2) De le **désigner** en qualité de **maître de philosophie et citoyenneté à raison de 12/24<sup>e</sup> temps** à titre temporaire, dans l'enseignement communal de Leuze-en-Hainaut, pour la période du 01.10.2020 au 31.08.2021.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité R A T I F I E la délibération susmentionnée.

**5. MISE EN DISPONIBILITÉ**

Le Conseil communal, à huis clos,  
Vu la délibération du Collège communal du 24.09.2020, prolongeant **la mise en disponibilité totale pour perte de charge de Monsieur Toma MOLDOVEANU, maître de religion orthodoxe nommé à 1/24<sup>e</sup> temps à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
Vu la loi organique de l'enseignement primaire et gardien ;  
A l'unanimité  
R A T I F I E  
la délibération susmentionnée.

**Décide à l'unanimité  
Accord.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,  
Lucien RAWART

---

Séances du Conseil

	15-janv	12-févr	12-mars	02-mai	21-mai	25-juin	03-sept	01-oct	05-nov	17-déc	Total	Montants	Totaux
Abraham Steve	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Baisipont Jean-François	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	9	1235,52	1.235,52 €
Batteux Samuel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Brisnee Jérôme	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	9	1235,52	1.235,52 €
Brotcorne Christian											3	411,84	411,84 €
Bruneel Annick	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Delange Michelle	0	1	0	1	1	1	0	0	1	1	6	823,68	823,68 €
Deplus Yves	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	9	1235,52	1.235,52 €
Deregnacourt Ingrid	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Doyen Julie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	9	1235,52	1.235,52 €
Ducatillon Christian	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	1235,52	1.235,52 €
Dumont Nicolas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Dumoulin Jacques	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Fontaine Béatrice	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Jadot Dominique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Jouret Nicolas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Leroy Baptiste	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
Massart Michel	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	6	823,68	823,68 €
Remy Ysaline	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	1372,8	1.372,80 €
<b>16</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>167</b>	<b>22.925,76 €</b>	<b>€ 22.925,76</b>

2.196,48 € 2.471,04 € 2.333,76 € 2.471,04 € 2.471,04 € 2.196,48 € 2.196,48 € 2.059,20 € 2.059,20 € 2.471,04 € 2.196,48 € 167 22.925,76 € 22.925,76 €

960,96 € déjà versé 21.964,80 €

Déjà versé

Commissions

	<u>Commissions</u>					Totaux
	Biblio.	Sports	Biblio.	Sports	Finances	
	27-mars	28-juin	26-sept	27-nov	16-déc	
Abraham Steve	0	1	0	1	0	2 178,46 €
Baisipont Jean-François	0	0	0	0	1	1 89,23 €
Batteux Samuel	0	1	0	1	0	2 178,46 €
Brismee Jérôme	0	0	0	0	0	0 - €
Brotcorne Christian	0	0	0	0	0	0 - €
Bruneel Annick	1	1	1	1	0	4 356,92 €
Delange Michelle	0	0	0	0	0	0 - €
Deplus Yves	0	1	0	1	1	3 267,69 €
Deregnacourt Ingrid	1	0	1	0	1	3 267,69 €
Doyen Julie	1	0	0	1	0	2 178,46 €
Ducatillon Christian	1	0	1	0	1	3 267,69 €
Dumont Nicolas	0	0	0	0	0	0 - €
Dumoulin Jacques	0	1	0	1	0	2 178,46 €
Fontaine Béatrice	0	0	0	0	0	0 - €
Jadot Dominique	1	1	1	1	1	5 446,15 €
Jouret Nicolas	1	0	1	0	0	2 178,46 €
Leroy Baptiste	0	0	0	0	0	0 - €
Massart Michel	0	0	0	0	0	0 - €
Remy Ysaline	6	6	5	7	5	29 2.587,67 €
<b>Totaux</b>	<b>535,38 €</b>	<b>535,38 €</b>	<b>446,15 €</b>	<b>624,61 €</b>	<b>446,15 €</b>	<b>29 2.587,67 €</b>

Jetons de présence des conseillers communaux

Année 2019

Récapitulatif

	Conseils		Commissions		Totaux
	C4089	C4090	C4089	C4090	
Abraham Steve	10	1.372,80 €	2	178,46 €	1.551,26 €
Baisipont Jean-François	9	1.235,52 €	1	89,23 €	1.324,75 €
Batteux Samuel	10	1.372,80 €	2	178,46 €	1.551,26 €
Brismee Jérôme	9	1.235,52 €	0	- €	1.235,52 €
Brotcorne Christian	3	411,84 €	0	- €	411,84 €
Bruneel Annick	10	1.372,80 €	4	356,92 €	1.729,72 €
Delange Michelle	6	823,68 €	0	- €	823,68 €
Deplus Yves	9	1.235,52 €	3	267,69 €	1.503,21 €
Deregnacourt Ingrid	10	1.372,80 €	3	267,69 €	1.640,49 €
Doyen Julie	9	1.235,52 €	2	178,46 €	1.413,98 €
Ducatillon Christian	9	1.235,52 €	3	267,69 €	1.503,21 €
Dumont Nicolas	7	960,96 €	0	- €	960,96 €
Dumoulin Jacques	10	1.372,80 €	2	178,46 €	1.551,26 €
Fontaine Béatrice	10	1.372,80 €	0	- €	1.372,80 €
Jadot Dominique	10	1.372,80 €	5	446,15 €	1.818,95 €
Jouret Nicolas	10	1.372,80 €	2	178,46 €	1.551,26 €
Leroy Baptiste	10	1.372,80 €	0	- €	1.372,80 €
Massart Michel	6	823,68 €	0	- €	823,68 €
Remy Ysaline	10	1.372,80 €	0	- €	1.372,80 €
<b>TOTAUX</b>	<b>167</b>	<b>22.925,76 €</b>	<b>29</b>	<b>2.587,67 €</b>	<b>25.513,43 €</b>